



**NOTICE D'INFORMATION**  
**DES CONDITIONS DE DELIVRANCE**  
**DES CERTIFICATS D'HEREDITE**

(Décision du 16/5/1975 du Ministère de l'Economie et des Finances –  
Instruction du 31/07/1975 modifiée par arrêté du 04/08/1982  
et par la circulaire du 30/03/1989)

**1° CONDITIONS GENERALES**

- Le défunt est de Nationalité Française  
(dans le cas contraire, c'est le Consulat qui établit le certificat)
- Le défunt n'était ni sous tutelle, ni sous curatelle
- Le défunt ou l'un de ses héritiers est domicilié à SAINTES
- Le certificat d'hérédité est délivré uniquement aux héritiers en ligne directe : parents-enfants vivants et majeurs

En sont exclus les membres collatéraux : frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, etc....

L'héritier qui sera cité comme « porte fort. » doit se présenter au service Etat Civil, muni obligatoirement, de sa pièce d'identité, du livret de famille du défunt, du domicile exact de chaque héritier et d'un justificatif de domicile à Saintes, du défunt ou de lui-même ;

Il devra, en outre, obligatoirement compléter et remettre à l'Agent une attestation sur l'honneur pré-imprimée par la Mairie de Saintes.

Si le défunt a été marié plusieurs fois ou, si il a eu des enfants hors mariage, il faudra s'adresser à un Notaire.  
Il en sera de même si l'un des héritiers du défunt est lui-même décédé.

**ATTENTION** : En l'absence du Livret de Famille du défunt, seul un Notaire sera compétent pour la délivrance du certificat d'hérédité

**2° LIQUIDITES EGALES OU INFERIEURES à 5335,72 Euros (35 000 francs)**  
**relevant de créanciers publics**

- Caisses de retraites (principale, complémentaire, militaire, anciens combattants, etc ....) ;
- Caisses de Sécurité Sociale ou de Mutualité Sociale Agricole ou tout autre régime obligatoire ;
- Mutuelles complémentaires ;
- Tout organisme d'état ou établissement public : Trésor Public, CAF, Conseil Général, Assedic, etc.....

**3° INFORMATIONS DIVERSES**

En dehors des cas cités et pour tout bien personnel (organismes bancaires, carte grise, véhicules, bijoux, etc....), il faudra impérativement s'adresser à un Notaire pour la délivrance du certificat d'hérédité.

Désormais, l'organisme demandeur ne sera plus inscrit sur le certificat d'hérédité ;

Un seul exemplaire original sera délivré à un seul et même héritier, lequel fournira ensuite des photocopies aux autres organismes demandeurs pour le règlement ou le remboursement de sommes dues, dans la limite totale de 5335,72 Euros, tout organisme confondu..

Lorsque cette somme sera atteinte ou dépassée, à charge aux héritiers de s'adresser à un Notaire.

Enfin, si il y a succession chez le Notaire (ce qui est le cas en présence de biens immobiliers), contrat de mariage, changement de régime matrimonial, donation en époux, testament, c'est uniquement le Notaire qui pourra délivrer le certificat d'hérédité.

**IMPORTANT :**

Le Tribunal d'Instance ne délivre plus de certificat d'hérédité depuis le 22 Décembre 2007.